

Appendice
(T.)

24e Juin.

ruisseau ci-dessus nommé jusqu'à l'endroit ou le chemin de Ridges coupe maintenant le dit chemin à l'est du passage. Et que le dit Ridges gardera aussi en bon ordre le chemin depuis les deux cours à l'est de son passage jusqu'à l'endroit au-delà du passage où son chemin coupe aujourd'hui l'ancien chemin qui va de la Fourche à l'ouest de son passage; et que la dite compagnie de la barrière de Hightower gardera aussi en bon ordre le dit chemin depuis l'endroit où il coupe le chemin Fédéral près de Blackburn.

Résolu.—Que toute personne ou employée ou engageant aucune autre personne quelconque, à voler la propriété d'un autre, sur procès et conviction sera condamnée à payer la valeur de la propriété ainsi volée et sera punie en la même manière que la personne ou les personnes ainsi employées à voler, conformément à la sentence portée au dit procès.

Résolu.—Que tout blanc qui par la suite prendra pour femme une Cherokee, sera tenu de se marier légitimement avec elle devant un ministre de l'évangile ou toute autre personne dument autorisée, après avoir obtenu à cette fin une permission du greffier de la nation, avant d'avoir droit et d'être admis au privilège de citoyen.

Et afin d'éviter toute fourberie de la part des blancs.

Résolu.—Que si un blanc épouse une femme Cherokee, les propriétés de la femme ainsi mariée ne seront point à la disposition du mari sans son consentelement. Tout blanc ainsi marié qui se séparera de sa femme sans justes raisons, paiera à sa femme le montant que lui adjugeront le Comité National et le conseil, pour rupture du dit mariage et perdra ses droits de citoyens. Et Résolu.—Qu'il ne sera pas permis à un blanc d'avoir plus d'une femme; et l'on recommande à tous les autres de n'avoir pas plus d'une femme à l'avenir.

Résolu.—Qu'il y aura une escouade régulière ou cavalerie légère employée dans la nation; le service durera une année pour toute personne qui s'y engagera; et six hommes formeront une compagnie: son devoir sera de supprimer les vols de cheval et de tout autre objet, de protéger les orphelins dans les propriétés du père quand ces enfans seront nés de la femme avec laquelle le père vivait au moment de son décès, les dits administrateurs ou cavalerie légère recevront chacun par année \$30, pour leurs services, excepté le capi-

tain qui en recouvrera \$50, et le lieutenant \$40; si quelque cheval ou chevaux appartenant à la compagnie meurent durant le service, la nation les paiera sur le taux de \$40, chaque. Quand une personne sera accusée de vol, il faudra un ou deux témoins pour établir le fait,—ou bien des preuves circonstanciées contre la personne accusée;—alors elle sera punie de 100 coups d'étrivières qu'elle recevra sur les épaules nues, pour vol de cheval, ou bien la moitié des coups si la propriété est rendue ou payée sur le pied de \$60.

Et afin de faire exécuter les lois précédentes avec le plus de rigueur.

Résolu.—Que s'il arrive qu'aucune personne dans la nation, accusée de vol, lève contre les administrateurs ou membres de la cavalerie légère aucune instrument, tel que fusil, cassetête, couteau ou lance dans l'intention de les blesser et de s'opposer à l'exécution de leurs ordres; alors et dans ce cas, les administrateurs sont par le présent pleinement autorisés de protéger leurs personnes contre toute injure qui serait dirigée contre eux par aucune personne ou personnes qui s'opposeraient à leurs ordres; et si les administrateurs tuent aucune personne s'opposant ainsi à leurs ordres, les sept tribus décrètent au nom de leurs tribus respectives que le sang de celui qui aura été ainsi tué n'exigera nullement celui de l'administrateur qui aura ainsi tué ni celui d'aucun membre de sa famille ou de la tribu à laquelle il pourra appartenir.

Que l'on sache ce jour que les diverses races ou tribus qui forment la nation Cherokee ont unanimement passé un acte pour tout le sang qu'ils se doivent les uns aux autres, et sont d'accord que passé ce soir l'acte sus-dit devient obligatoire pour toutes les races et tribus.

Les susdites races et tribus sont aussi convenu que si à l'avenir le sang est versé sans préméditation criminelle, celui qui l'aura versé innocemment ne sera pas censé coupable; et s'il arrive qu'un frère oubliant les sentimens de la nature, lève la main dans sa colère et tue son frère, il sera censé coupable de meurtre et souffrira en conséquence.

Si un homme auquel on a volé un cheval surprend le voleur et que sa colère soit assez grande pour lui faire tuer le voleur,—que ce meurtre reste sur sa conscience; mais les parens ou la tribu auquel le voleur tué pourra appartenir ne pourra pas demander son sang en satisfaction.